



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°66 du 8 octobre 2019



Sommaire

-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°BDSC-2019-280-1 du 8 octobre 2019 portant réglementation de la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC 2

Arrêté n°BDSC-2019-280-02 du 8 octobre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 4

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication: pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

ARRÊTÉ

n° BDSC-2019-28001 du 01/10/2019
portant réglementation de la circulation
des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 01 janvier 2014, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT les manifestations sur voie publique annoncées pour le 8 octobre 2019 dans le département du Haut Rhin

CONSIDÉRANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières,

ARRÊTE

Article 1

Les transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont interdits à la circulation en entrée du territoire français sur les axes suivants :

- Autoroute A36 à Ottmarsheim,
- RD 39 à Chalampé,
- RD105 à Village Neuf

le 8 octobre 2019 de 10h00 à 15h00

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à:

le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
le directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
le directeur des douanes,
le président de la fédération nationale des transports routiers,
le président de l'union régionale du transport d'Alsace,
le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
le directeur de la DIR De zone

Colmar, le 8 octobre 2019 8 h 30

Le préfet
signé
Laurent TOUVET

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

ARRÊTÉ

n° BDSO-2019-280-02 du 8/10/2019
portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A36

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 01 janvier 2014, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT les manifestations sur voie publique annoncées pour le 8 octobre 2019 dans le département du Haut Rhin

CONSIDÉRANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières,

ARRÊTE

Article 1

Les transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sont interdits à la circulation le 8 octobre 2019 de 10h00 à 15h00 sur la section du réseau routier désigné ci-après :

Axe	de	à	Sens
A36	Aire de la porte d'Alsace Sud (PR11.100-APRR)	Echangeur de la croix de la Hardt (A35/A36)	Ouest-Est

Article 2

Les véhicules définis à l'article premier en circulation sur le réseau défini au même article devront stationner sur les différentes aires de service ou de repos ou s'arrêter sur les zones de stockage activées et mises en place par les forces de l'ordre puis suivre leurs instructions.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur des autoroutes APRR, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
le directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
le directeur des douanes,
le président de la fédération nationale des transports routiers,
le président de l'union régionale du transport d'Alsace,
le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
le directeur de la DIR De zone
le directeur de la société APRR.

Colmar, le 8 octobre 2019 8 h 30
Le préfet,
signé
Laurent TOUVET

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)